

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 30/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **REGIONALE LOCATION ET SERVICES TEXTILES**

150 CHEMIN LE GRAND DUC  
62137 COULOGNE

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G3\RLST  
(Localinge)\_Coulogne\_0007001933\2\_Inspections\2024\_05\_22\_sécheresse  
Code AIOT : 0007001933

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement REGIONALE LOCATION ET SERVICES TEXTILES implanté 150 CHEMIN LE GRAND DUC 62137 COULOGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a lieu dans le cadre de l'action nationale "sobriété hydrique des activités industrielles" visant à réduire les prélèvements d'eau des ICPE les plus consommatrices. Cette action s'effectue notamment au travers des prescriptions de l'arrêté complémentaire du 9 octobre 2023, de l'arrêté interdépartemental du 31 mai 2023 et de l'étude technico-économique réalisée par l'exploitant.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REGIONALE LOCATION ET SERVICES TEXTILES
- 150 CHEMIN LE GRAND DUC 62137 COULOGNE
- Code AIOT : 0007001933
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RLST ELIS Calais exploite depuis 2001 à Coulogne une blanchisserie industrielle classée en enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des ICPE. Elle dispose d'un arrêté en date du 17 octobre 2001 complétés par trois arrêtés préfectoraux en date du 11/10/2004, du 12/10/2007 et du 8/07/2013.

La blanchisserie est alimentée en eau uniquement par le réseau d'adduction d'eau potable public (AEP). La capacité maximale de traitement de linge par jour est fixée à 40 t/j et la consommation maximale d'eau annuelle ne doit pas dépasser 170 000 m<sup>3</sup>/an.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Sécheresse

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 11/10/2001, article 3.2.2	Sans objet
2	Déclaration GIDAF	AP Complémentaire du 22/05/2024, article 1	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/10/2001, article 3.1	Sans objet
4	Fonctionnement des dispositifs de traitement	Arrêté Préfectoral du 31/05/2023, article Annexe 1	Sans objet
5	Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 31/05/2023, article Annexe 1	Sans objet
6	Réduction des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 31/05/2023, article Annexe 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Grâce à une politique de réduction des consommations d'eau entreprise depuis plusieurs années, l'exploitant a déjà mis en place des actions de réduction de consommation d'eau permettant d'atteindre l'objectif de réduction de 10% par rapport aux prélèvements de 2019.

La consommation d'eau maximale annuelle de 170 000 m<sup>3</sup> n'est pas atteinte. Une mise à jour de cette limite sera prescrite lors de l'instruction de l'étude technico-économique (ETE). L'exploitant met en place des actions conformes à l'arrêté sécheresse qui sont tracées dans les procédures.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/10/2001, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Les informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Outre un compteur d'eau d'entrée, des compteurs individuels sont installés sur chaque machine (machines à laver, tunnels, presse...). Les relevés de compteurs sont faits par le biais de flash codes situés sur les différentes machines quotidiennement en fin de journée via la gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO). Un tableau de suivi nommé TCL en est issu.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Déclaration GIDAF**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/05/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé des Prélèvements d'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;</li> <li>- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 octobre 2023 demande à l'exploitant l'enregistrement des données dans l'application de télédéclaration GIDAF. Or l'application ne permet pas à ce jour à l'exploitant la télédéclaration. L'application GIDAF doit faire l'objet d'une mise à jour prochainement par l'inspection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant, une fois averti, devra enregistrer les données dans l'application GIDAF.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Prélèvements d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/10/2001, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limite de prélèvement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 170 000 m<sup>3</sup></p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>La consommation d'eau de 2023 s'élève à 54 939 m<sup>3</sup>, celle de 2022 à 58 136 m<sup>3</sup>. RLST ELIS Calais étant dans une démarche de réduction des prélèvements d'eau depuis 2017 la consommation d'eau annuelle est bien en deçà des 170 000 m<sup>3</sup> prescrits.</p> <p>La consommation annuelle de 2023 représente 32,3 % de la consommation autorisée (170 000 m<sup>3</sup>/an).</p> <p>Un surcroît d'activité avec l'intervention d'une 3 équipe ou de nouveaux clients pourraient amener à des prélèvements d'eau supplémentaires.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il sera proposé à l'exploitant une réduction des volumes de prélèvements d'eau annuels dans une limite qui permette à l'exploitant un possible développement/accroissement de ses activités.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Fonctionnement des dispositifs de traitement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/05/2023, article Annexe 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les prélèvements sont mesurés quotidiennement en ce qui concerne la DCO. Les DBO et MES ont une fréquence de contrôle hebdomadaire.</p> <p>Le PH et la température sont contrôlés quotidiennement. Un système d'alarme en cas de dépassement par télétransmission est mis en place.</p> <p>Les rejets ont lieu en continu sur 24 h. Les rejets sont déjà suivis avec une fréquence accrue par rapport à la réglementation, des alarmes sur certains paramètres existent.</p> <p>L'exploitant respecte cette prescription même hors période de sécheresse.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/05/2023, article Annexe 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour</p>

économiser l'eau.

**Constats :**

Une procédure « PROCÉDURE RISQUE SÉCHERESSE » a été mise en place le 10/07/2023. Cette procédure décrit les mesures à mettre en œuvre dans le cadre d'un épisode de sécheresse en fonction des niveaux de gravité.

Des consignes spécifiques rappelant les gestes simples pour ne pas gaspiller l'eau sont diffusés auprès du personnel du site de Coulogne. Des actions sont à réaliser plus spécifiquement pour le service maintenance et le service production (Utilisation d'eau recyclée dans les laveuses, report des opérations de maintenance...)-(Annexe 3).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Réduction des prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/05/2023, article Annexe 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse

**Prescription contrôlée :**

A défaut de dispositions spécifiques, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m<sup>3</sup>/j dans les eaux de surface ou plus de 80 m<sup>3</sup>/h dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 10 % (alerte) ou 20% (alerte renforcée). Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

**Constats :**

Une procédure « sécheresse » a été mise en place le 10/07/2023. Elle comprend les différents niveaux d'alerte et une liste d'actions en fonction des différents niveaux y est annexée. L'ETE, déposée le 9 janvier 2024, est en cours d'instruction pour prise en compte des prescriptions sécheresse de l'arrêté. Le site Gidaf est en cours de modification pour permettre à l'exploitant de transmettre les volumes d'eau consommés à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Gidaf sera mis à jour pour permettre à l'exploitant de télédéclarer les volumes d'eau consommés.

**Type de suites proposées :** Sans suite